CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS

(Commission des Aides aux Partenaires du 28 Mars 2023)

LE MAIRE,

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Domiciliée: Rue de Beaufort - 62015 ARRAS CEDEX

Représentée : par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part



et

MAIRIE DE DOURGES

Domicilié (e): Rue Léon Gambetta - 62119 DOURGES

Représenté (e) par son Maire

ci-après dénommée : « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE 1e 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

Au travers de la mission « Améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants » figure la volonté des Caisses d'Allocations Familiales de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de l'Enfance et de la Jeunesse.

Conformément à cette mission, la présente convention prévoit un accompagnement financier des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des associations qui prennent en charge l'organisation de « séjours enfants ».

Cette convention a donc pour objet de développer les séjours enfants en Centres de Vacances qui répondent aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de notre politique vacances. La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais veillera à l'accessibilité financière des familles au séjour proposé.

La convention ne se substitue pas à la réglementation en vigueur qui s'impose à tout organisateur de Centres de Vacances.

Elle repose sur une démarche volontaire, concertée et accompagnée.

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Article 1

La présente convention est conclue conformément aux délibérations suivantes :

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales : Commission d'Aide aux Partenaires du 28 Mars 2023
- Pour (la Commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou l'Association) : (Conseil Municipal, Intercommunal ou d'Administration) du **29/06/2022**.

Elle est signée pour la période du 1er JANVIER 2023 au 31 DÉCEMBRE 2023.

Article 2 : La démarche de projet

Afin de prendre en compte les attentes et les besoins des enfants et des familles et d'adapter au mieux la réalisation de séjours en Centres de Vacances, le gestionnaire s'engage à :

- Élaborer un diagnostic,
- Inscrire le projet « Séjours Enfants » dans le cadre de la Politique Éducative Territoriale,
- Pratiquer une évaluation en impliquant les organisateurs, les enfants et les familles,
- Prendre en compte les résultats du diagnostic et des évaluations pour l'amélioration des « Séjours Enfants ».

REÇU EN PREFECTURE le 28/06/2023

Article 3 : La qualité des séjours

Le gestionnaire s'engage à :

- Réaliser des séjours en Centres de Vacances avec une thématique adaptée à l'âge des enfants,
- Fournir des séjours avec des activités dominantes et de fréguence connue,
- Favoriser la mixité sociale et l'accessibilité à toutes les familles en pratiquant des tarifs adaptés,
- Appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries,
- Faciliter les modalités de paiement des familles les plus défavorisées,
- Encourager le renouvellement du public en favorisant les premiers départs.

Article 4

Les séjours et leurs modalités d'organisation, qu'ils se réalisent en France ou à l'étranger, doivent répondre à la législation en vigueur (déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport - SDJES), de même pour les règles en matière de transport, d'assurance, d'hygiène et de sécurité.

Les séjours doivent être d'une durée minimale de 5 jours et se dérouler uniquement durant les périodes de vacances scolaires.

Article 5 : Les prestataires de service

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire de service pour l'organisation des séjours, il s'engage à signer avec ce dernier la convention type, pour une ou plusieurs années, qui précisera :

- la date de décision,
- le nombre de places,
- la programmation des inscriptions,
- le temps prévu pour l'accompagnement (nombre de réunions avec le prestataire, les familles, l'organisateur...), et les modalités de mise en œuvre,
- le coût par place,
- les modalités d'évaluation des actions,
- les contacts durant le séjour (lien avec les parents).

Article 6: Les enfants et les familles

Le gestionnaire s'engage à mettre en place des séjours pour les tranches d'âges entre 6 ans et 17 ans révolus (6 ans révolus au début du séjour et moins de 18 ans à la fin du séjour).

Pour répondre aux exigences de mixité sociale, les inscriptions comprendront une part minimale de bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais. Cette part sera adaptée en fonction du contexte local et des spécificités du territoire.

La Caf du Pas-de-Calais adhère au dispositif d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) géré par Vacaf.

Il est demandé au gestionnaire de formuler, via le site de gestion Vacaf.org, une demande de conventionnement afin d'enregistrer ses séjours et permettre aux familles bénéficiaires de l'AVE d'utiliser leur droit.

Le droit AVE peut couvrir tout ou partie de la participation familiale selon la tarification pratiquée par le gestionnaire.

REÇU EN PREFECTURE 1e 28/06/2023

Article 7

L'implication des familles est un axe prioritaire. La démarche participative peut revêtir différentes formes.

- avant les séjours : participation à l'analyse des besoins, information des
- pendant les séjours : contacts entre l'enfant et sa famille, contacts entre les familles, l'organisateur et le prestataire
- après les séjours : bilan, évaluation, questionnaire qualité

PRINCIPES D'ENGAGEMENTS

Article 8

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais s'engage à :

- veiller au respect de la présente convention conformément aux objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectif et de Gestion en matière de vacances,
- conseiller et accompagner les porteurs de projet (communaux, intercommunaux ou associatifs) sur un plan éducatif, technique et social,
- participer à l'évaluation annuelle des actions menées en lien avec la structure,
- soutenir financièrement ces projets par un cofinancement de 50 % de la dépense nette déduction faite des différentes recettes (« Aide aux Temps Libres », participation familiale, auto financement...).

La participation Caf est calculée sur un coût de séjour plafonné à 850,00 € par enfant (exclusion faite des dédits ou autres pénalités).

Cet accord contractuel repose sur la base de :

41 places en Centre de Vacances pour l'année 2023 (exclusion faite des places existantes*) et dans la limite de 9 287 €.

* Nombre de places existantes non reprises dans la convention: 9

Aucun dépassement ne pourra être pris en charge.

Article 9

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre une réalisation de séjours conforme aux dispositions de la présente convention.
- assurer financièrement le montage des projets et solliciter tous les soutiens financiers nécessaires auprès des partenaires publics ou privés.

Article 10

Une réunion de bilan sera organisée chaque année au cours de laquelle seront examinés :

- le niveau de réalisation des projets et le respect des engagements contractuels
- la convention de partenariat avec le prestataire le cas échéant
- la liste des enfants accueillis

Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide seront à fournir à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et avant la date limite fixée annuellement :

- le compte de résultats pour chaque séjour,
- le tableau de suivi des séjours.
- la déclaration SDJES.

Caf du Pas-de-Calais - Action Sociale

RECU EN PREFECTURE le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.con

Convention « Séjours Enfants » - V6

Au-delà du 30/11/N+1, si le gestionnaire n'a pas transmis les documents justificatifs de la réalisation du service sur l'année N, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

En cas de pluri-annualité, il en va de même pour les années suivantes.

Article 11

Toute modification des engagements de la présente convention non signalée aux services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ne pourra faire l'objet d'un avenant et d'un financement complémentaire.

En cas de non-réalisation de l'intégralité des places conventionnées sur les deux années au contrat, la CAF du PDC se réserve le droit de diminuer le nombre de places contractualisées afin d'en faire bénéficier d'autres partenaires en attente.

Article 12

Si le gestionnaire est une association, il s'engage à souscrire au Contrat d'engagement Républicain et respecter son contenu, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

=-=-=-=-

Fait à Arras, le

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,

Le (gestionnaire) de la (structure) de (nom de la commune)

Jean-Jacques PION

(nom du gestionnaire)

RECU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

mars 2023